

DECISION EP 21-014 DU 17 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 février 2021 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0337/079/REC-21, par laquelle madame Rékiatou MADOUGOU, assistée de maîtres Victorien FADE et Paul KATO ATTITA, forme un recours contre la « Délibération en date du 12 février 2021 de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ayant rendu publique la liste des candidatures retenues pour l'élection présidentielle du 11 avril 2021 » ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- VU** la loi n° 2019-43 15 novembre 2019 portant code électoral ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

af

Sn

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle a été désignée avec monsieur Patrick DJIVO respectivement comme candidate du parti « Les Démocrates » aux fonctions de président de la République et vice-président de la République pour prendre part à l'élection présidentielle d'avril 2021 ; qu'elle allègue qu'elle a pris des contacts avec un certain nombre d'élus qui ont bien voulu parrainer sa candidature, mais que ceux-ci ne jouissaient pas d'une indépendance pour prendre une telle décision ; qu'elle soutient qu'elle s'est donc résignée, avec son colistier, à déposer sa candidature en l'état ; qu'elle poursuit que cette difficulté pour son duo à obtenir les parrainages requis, s'inscrit dans une logique de ne pas voir certains membres du parti « Les Démocrates » prendre part à l'élection ; que la manœuvre de déstabilisation a consisté à susciter la candidature du duo formé par messieurs Corentin KOHOUE et Iréné AGOSSA et à lui accorder le parrainage alors que s'ils sont membres du même parti qu'elle, ils n'ont pas été désignés par les instances dudit parti ; qu'elle ajoute que les déclarations du député Affo Obo Amed TIDJANI selon lesquelles ses collègues et lui ont retiré chacun sa fiche de parrainage à la CENA, l'a signée à blanc avant de la déposer au chef du parti, et qu'il ne se retrouve pas dans la répartition annoncée par la CENA car il n'a attribué son parrainage à personne, n'en a discuté avec aucun des bénéficiaires annoncés par la CENA et ignore à quel candidat il a été attribué, prouvent que le processus a été entaché de fraude, les élus n'ayant pu disposer de l'indépendance nécessaire pour faire usage de leur droit de parrainage ; qu'elle soutient que son droit d'être candidate à l'élection présidentielle garanti par l'article 13.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

(CADHP) a été violé ; qu'elle demande en conséquence à la Cour, d'une part, d'annuler la proclamation de la liste des candidats retenus par la CENA le 12 février 2021 pour cause de fraude, d'autre part, de prescrire les modalités d'attribution desdits parrainages en harmonie avec l'obligation de transparence, d'équité et la prise en compte effective de l'indépendance des élus, enfin, d'autoriser son duo à prendre part à ladite élection présidentielle ;

Vu l'article 13.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi* » ;

Considérant que madame Rékiatou MADOUGOU invoque des fraudes ; que la fraude se définit comme la mauvaise foi ou un acte accompli avec une intention de tromper ou comme un agissement illicite par emploi de moyens illégaux ;

Considérant en l'espèce que selon la requérante, la fraude alléguée a consisté à empêcher des élus qui voulaient lui accorder leur parrainage de le faire et que ceux-ci n'ont été ni libres ni indépendants dans leur décision de la parrainer ; qu'elle donne comme preuve de leur manque de liberté et d'indépendance les déclarations du député Obo Amed Tidjani AFFO dont il résulte qu'il avait plutôt l'intention de lui accorder son parrainage ,

Considérant qu'elle ne rapporte nullement la preuve de manœuvres ou d'agissements frauduleux ou illicites tendant à entraver la liberté de parrainage ; qu'en effet, il résulte des éléments du dossier que monsieur Obo Amed Tidjani AFFO a librement retiré sa fiche de parrainage à la CENA, l'a signée et l'a remise lui-même aux responsables du parti dont il est membre et qui a défini les lignes directrices selon lesquelles ses élus doivent

accorder leur parrainage ; que la Cour ne saurait s'immiscer dans le fonctionnement interne des partis politiques et dans leur relation avec les élus ;

Considérant par ailleurs que si l'article 13.1 sus-cité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qu'invoque la requérante reconnaît le droit aux citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, il prescrit que cette participation se fait « conformément aux règles édictées par la loi » ;

Considérant que la Constitution et la loi électorale ont respectivement encadré le parrainage à travers leurs articles 44 et 132 ; que le parrainage querellé a été accordé conformément à ces textes ; qu'il ne viole nullement l'article 13.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que s'agissant de la demande tendant à faire annuler la liste des candidats retenus par la CENA le 12 février 2021 la requérante ne fait état d'aucune irrégularité commise par la CENA dans la confection de cette liste ; qu'il n'y a donc pas lieu de l'annuler ; qu'en ce qui concerne la demande de prescription par la Cour des modalités d'attribution des parrainages, il y a lieu de dire que lesdites modalités telles que définies par la CENA sont conformes aux textes en vigueur et qu'il n'y a donc plus lieu pour la Cour de s'y prononcer ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - Dit qu'il n'y a atteinte ni à la liberté ni à l'indépendance du député Obo Amed Tidjani AFFO dans l'expression de son parrainage.

Article 2. - Dit qu'il n'y a pas lieu ni d'annuler la proclamation de la liste des candidats retenus par la CENA le 12 février 2021 ni de prescrire les modalités d'attribution desdits parrainages.

20

Sm

La présente décision sera notifiée à madame Rékiatou MADOUGOU, à monsieur le président de la CENA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki ISSIFOU AMOUDA Vice-Président

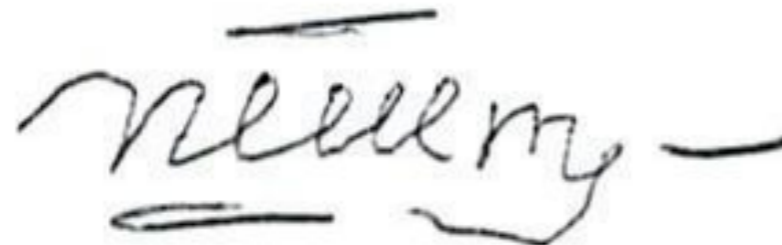
Madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain Messan NOUWATIN Membre

Rigobert Adoumènou AZON Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN

Le Président,



Joseph DJOGBENOU